

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2003/DCLE/4B/N ° 2003 0404 01651

OBJET : SAS TATTU TP – Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de GUYANS-VENNES "Rout Atre"

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740
- VU le code de la voirie routière
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques
- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté d'autorisation n° 4511 en date du 9 décembre 1992 d'exploiter la carrière de Guyans-Vennes au profit de la SARL TATTU ET FILS et son arrêté complémentaire n° 2708 du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site
- VU la demande enregistrée le 21 août 2001 présentée par le Président de la SAS TATTU TP, dont le siège social est situé à GUYANS-VENNES (25390) à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de GUYANS-VENNES.
- VU l'arrêté préfectoral n° 1111 en date du 1^{er} février 2002 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 25 février au 25 mars 2002
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 19 avril 2002
- VU les avis des services administratifs :
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment au titre de la Police de l'Eau en date du 18 février 2002 et du 17 septembre 2002
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 mars 2002 et du 25 septembre 2002
 - la Direction Départementale de l'Equipement en date du 27 février 2002
 - la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 mars 2002 et du 23 septembre 2002
 - la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 mars 2002 et du 17 septembre 2002
 - le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France) en date du 14 février 2002
- VU la délibération du Conseil Municipal de . Guyans-Vennes en date du 29 mars 2002
. Vennes en date du 29 mars 2002

CONSIDERANT l'absence d'avis des Conseils Municipaux de Orchamps-Vennes, Plaimbois-Vennes, Loray, Fuans, Fournets-Luisans, Consolation-Maisonnettes

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 6 février 2003 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 mars 2003 ;

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT - d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, encore autorisé jusqu'en 2012, sollicite une augmentation de production, avec extension en surface et en profondeur de la carrière actuellement exploitée, en raison d'une demande interne à son entreprise plus forte que précédemment et que l'accroissement des nuisances engendrées est supportable par rapport à la situation actuelle.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

A R R Ê T É

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La SAS TATTU TP, dont le siège social est situé à GUYANS-VENNES (25390) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire de la commune de GUYANS-VENNES, au lieu dit "Rout Atre".

ARTICLE 2

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

-10.1	:	technique de décapage
-11.4	:	abattage à l'explosif
-13	:	accès - clôture - signalisation du danger
-17	:	prévention des pollutions - dispositions générales
-18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
-18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
-19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
-20	:	équipements de lutte contre l'incendie
-21	:	élimination des déchets
-22	:	prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes sous le régime de l'autorisation :

- **n° 2510-1** : exploitation de carrières ;
- **n° 2515-1** : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (environ 250 kW).

ARTICLE 4

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 60 000 tonnes

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 300 000 tonnes environ.

La production pourra atteindre 150 000 tonnes / an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les quantités indiquées à l'article 17 ci-après pour chacune des périodes considérées.

ARTICLE 5

Le site de la carrière porte sur une superficie de 5 ha 68 a 40 ca.

Toutes les haies, arbustes et arbres qui poussent dans la bande périphérique non exploitée seront intégralement conservés.

La sortie existante sur la Route Départementale 351 au Sud du site sera obstruée en début d'autorisation par un merlon de coupe trapézoïdale à l'aide de matériaux de décapage de la carrière qui sera planté d'arbustes et arbres.

Un bosquet sera créé dans l'angle Sud du carreau déjà réalisé sur 1 500 m² dans un délai de cinq à six ans (cette zone supportait une partie des stocks qui seront transférés un peu plus au Nord sur le carreau qui s'agrandit).

ARTICLE 6

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan cadastral (figure B à l'échelle 1/2000) annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté. L'extraction proprement dite ne concernera que 3 ha environ.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : section Z0, parcelle n° 10 en totalité.

ARTICLE 7

L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 6 derniers mois de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la surface autorisée. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès (entrée et sortie) par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et au niveau de la signalisation routière ; en particulier une signalisation fixe d'accès et de sortie est à mettre en place ; de plus, un panneau STOP devra être installé à la sortie du site.

ARTICLE 12

L'exploitant tient à jour le document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles [9, 10, et 11] ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 44 893 € TTC
- pour la période d'exploitation suivante de 5 ans : 52 349 € TTC
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 54 725 € TTC
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 43 750 € TTC
- pour la cinquième période d'exploitation de 2 ans : 33 384 € TTC

14.2. L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état.

ARTICLE 15 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

- 15.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.
- 15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
- 15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant

15. 2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15. 3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16. 1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
16. 2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES

17. 1. L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexe (figure C, plans de phasage de l'extraction, échelle 1/3000)
17. 2. L'extraction doit être réalisée suivant les 5 phases décrites dans les annexes.
17. 3. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	Tonnage
1ère période (5 ans)	2 ha 80 a	300 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	2 ha 50 a	300 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	2 ha 70 a	300 000 t
4 ^{ème} période (5 ans)	2 ha 30 a	300 000 t
5 ^{ème} période (2 ans)	1 ha 90 a	100 000 t

17. 4. L'exploitation de la période (n + 1) débutera après remise en état partielle de la période n, front et banquettes en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18. 1. En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.
18. 2. Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 19. 1.** L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 30 mètres en deux gradins à l'endroit le plus élevé du terrain naturel (côté Ouest). Les fronts à l'Est et au Nord-Est en fin d'exploitation ne comporteront qu'un seul gradin d'une hauteur de 15 m. Les fronts à l'Ouest et au Sud-Ouest comporteront 2 gradins (le gradin inférieur aura 15 m de hauteur uniformément et le gradin supérieur verra sa hauteur varier de 15 à 0 m en fonction de la topographie des lieux).
- 19. 2.** L'extraction est d'abord autorisée par avancement du front existant vers le Nord (hauteur comprise entre 0 m à l'Est et 15 m à Ouest ; carreau intermédiaire à la cote de 763 m) ; puis reprise du gisement sur un deuxième niveau d'approfondissement à partir de l'angle Sud-Ouest du site sur 15 m de hauteur progressant vers le Nord ; et enfin progression des 2 niveaux simultanément vers le Nord.
- 19. 3.** La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 748 mètres NGF.
- 19. 4.** Une banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 5 m doit être aménagée en séparation des deux gradins lorsqu'ils existent et située à une altitude de 763 m ; cette largeur de 5 m ne pourra pas être réduite en fin d'exploitation.
- 19. 5.** La banquette ainsi constituée doit progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.
- 19.6.** Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50-60 m au Nord du site car l'excavation doit suivre la ligne de niveau de la cote d'altitude de 763 m NGF.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit en annexe, exploitation en dent creuse.

L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire.

L'unité de concassage – broyage des matériaux sera installée sur le niveau bas dès qu'une place suffisante à la cote 748 m sera atteinte.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé à côté des installations de broyage – concassage, c'est-à-dire au niveau le plus bas.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

- 22.1.** Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.
- 22.2.** Le nettoyage de la Route Départementale 351 sera réalisé aussi souvent que nécessaire ; un nettoyage hebdomadaire sera effectué en période de fonctionnement effectif de la carrière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25

25.1 Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière

25.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 26 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature (et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent) et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après :

26.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des éventuels sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.2. Eaux pluviales, d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) :	< 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) :	< 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Hydrocarbures :	< 10 mg/l (norme NF T 90 114)

26.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, remisage les nuits, fins de semaine et congés, entretiens - vidange- petites réparations des engins) doivent transiter par un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 26.2. ci-dessus.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

27.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières ; les dispositifs de limitation des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront, en particulier, aussi complets et efficaces que possible.

27.2. Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 28 - BRUIT

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 30 – PREVENTION DES RISQUES

30.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

30.2. Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GENERALES

31. 1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31. 2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 32 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 5 ha 68 a 40 ca.

ARTICLE 33 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

- 33.1.** La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles qu'indiquées sur le plan de principe de réaménagement du site joint au présent arrêté (figure 10 et ses profils – échelle 1 / 2 000)
- 33.2.** Les principales modalités sont les suivantes :
- nettoyage du site, notamment en fin d'exploitation ;
 - aménagement des fronts de taille de façon variée (purge, écrêtement de l'angle supérieur, talutage dans la masse, talutage par remblais avec des matériaux de la carrière) ;
 - aménagement du carreau et des banquettes horizontales (régilage localisé de terre végétale, maintien de surfaces nues irrégulières, création d'une mare, tas de stériles disposés au hasard).
- 33.3.** L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 34 – DATE DE FIN DE LA REMSIE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 35 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 36

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- . le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- . le plan de remise en état définitif ;
- . un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 37

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du Maire de la commune de GUYANS-VENNES, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 38 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 39

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 40

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 41

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 42

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 43

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 44 - ABROGATIONS

Les prescriptions des articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 4511 du 9 décembre 1992 autorisant l'exploitation de la carrière de GUYANS-VENNES par la SARL TATTU ET FILS et celles de l'article 3 et suivants de l'arrêté préfectoral

complémentaire à celui précité n° 2708 du 11 juin 1999 relatif aux garanties financières de remise en état du site sont abrogées.

L'acte de cautionnement solidaire pour la remise en état de la carrière précédemment exploitée d'un montant de 228 000 F délivré le 16 juin 1999 par le Crédit Lyonnais domicilié 15-17 rue Bossuet à Dijon (21000) sera réputé caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation dès que la SAS TATTU TP aura fourni un nouvel acte de cautionnement d'un montant de 44 893 €, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 45 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 46 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS TATTU TP située à GUYANS-VENNES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GUYANS-VENNES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 47 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Guyans-Vennes ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée aux :

- Conseils municipaux de Guyans-Vennes, Orchamps-Vennes, Vennes, Plaimbois-Vennes, Loray, Fuans, Fournets-Luisans, Consolation-Maisonnettes
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service EDF-GDF de Franche-Comté Sud,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs.

A BESANÇON, LE 4 AVRIL 2003

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau

Yannick LECUYER

Bernard BOULOC